GERCSM SALON PLONGEE

REGLEMENT INTERIEUR

ÉDITION JUILLET 2022

1. PREAMBULE

Sous le couvert de Direction Départementale de la Cohésion Sociale, Service Jeunesse et Sports, le GROUPE D'ÉTUDES, DE RECHERCHES ET DE CHASSE SOUS-MARINE (GERCSM) est une association à but non lucratif régie par la loi 1901.

Le Club est également affilié à la FEDERATION FRANÇAISE D'ETUDES ET DES SPORTS SOUS-MARINS (FFESSM) depuis 1968.

2. RAPPEL DES STATUTS

2.1. ASSEMBLEES GENERALES

Il y a deux types d'Assemblée Générale :

2.1.1. L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE:

Conformément à la loi 1901, une assemblée générale ordinaire est organisée chaque année à l'issue de l'année écoulée. Par convention, la période prise en compte va du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante, en raison de la mise en place des nouvelles licences à compter du 15 septembre pour la saison suivante.

Lors de cette assemblée, sont présentés aux membres de l'association, le rapport moral par le président, le rapport d'activité par le secrétaire et le bilan financier de l'année écoulée par le trésorier. À l'issue de la présentation des bilans (moral, activité et trésorier), ainsi que la présentation du budget prévisionnel, il est demandé aux membres présents de les voter. En cas d'accord, il est donné quitus au Bureau pour la gestion de l'exercice écoulé.

Il n'y a pas de quorum pour l'assemblée générale ordinaire.

2.1.2. L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE:

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée à chaque fois qu'une modification des statuts s'avère nécessaire. Elle peut être jumelée avec l'assemblée générale ordinaire, quant à la date et l'heure de convocation. Le vote ne peut avoir lieu que si le quorum des membres (présents et/ou représentés) est atteint. Ce nombre minimum de participants est fixé par les statuts.

2.1.3. VOTE:

Pour les assemblée générale ordinaire et extraordinaire, seuls les membres licenciés et à jour de leur cotisations, âgé de **seize ans** au moins au jour de l'élection sont autorisés à participer et à voter.

Ces critères sont également requis pour les membres qui se font représentés (pouvoir).

2.2. COMPOSITION DU BUREAU

Les pouvoirs de direction de l'association sont exercés par un Comité d'Administration, appelé également Bureau, dont les membres sont élus par vote, par l'Assemblée Générale, pour une durée de deux ans. Le nombre peut aller de 8 minimum jusqu'à 12. Le comité d'administration est composé d'un Bureau Directeur, ainsi que d'une Commission Technique.

Les membres sortant sont rééligibles.

Le Conseil d'administration se renouvelle par moitié.

3. BUT ET COMPOSITION

3.1. <u>BUT</u>

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter les statuts du Club, en précisant notamment ses modalités de fonctionnement.

Il est rappelé que par activités subaquatiques, il faut entendre :

- celles qui s'exercent en immersion,
- celles à caractère mixte (en immersion et en surface),
- celles qui s'exercent en surface nécessitent l'utilisation d'accessoires tels que palmes, masque et tuba.

3.2. Composition

3.2.1. MEMBRES

L'association GERCSM est constituée de membres tels que définis dans les statuts. L'ensemble du personnel d'encadrement et d'animation est <u>entièrement bénévole.</u>

3.2.2. SIEGE

Le siège de l'association est situé sur le territoire français.

L'adresse est précisée dans les statuts. Toute modification de l'adresse de l'association devra faire l'objet d'une modification de statuts, lors d'une assemblée générale extraordinaire, et être déclarée à la préfecture des bouches du Rhône, sous-préfecture d'Aix.

4. LA LICENCE

La licence FFESSM est obligatoire pour participer aux activités de l'association.

Elle offre au détenteur une **responsabilité civile au tiers**, dans le cadre de la pratique de la plongée avec scaphandre.

Elle permet également :

- De pratiquer la chasse sous-marine, la Licence valant permis de pêche, sauf pour les mineurs de moins de 16 ans.
- De souscrire une assurance complémentaire, en tant que couverture personnelle, auprès de la société AXA.
- De bénéficier d'un abonnement préférentiel à la revue fédérale "SUBAQUA".
- De passer les brevets fédéraux

Les activités ouvertes aux "non licenciés" sont les baptêmes, encadrés par des plongeurs ayant la qualification d'encadrant.

5. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

5.1. Bureau Directeur

Les membres du Bureau Directeur sont élus conformément aux statuts, lors de l'assemblée générale.

La composition du Bureau est arrêtée, lors de la première réunion de Bureau, réunion dans laquelle est élu le (la) Président(e), et sont désignés le (la) Secrétaire et le (la) Trésorier(e)

La gestion et la direction du club sont assurées par le bureau élu lors des assemblées générales. Les membres du bureau se réunissent une fois par mois pour faire le point des affaires en cours et élaborer l'avenir du club:

- ☐ Formation des nouveaux membres
- ☐ Formation des futurs encadrants (N4, moniteur,..)
- ☐ Préparation des activités du club (Sorties, manifestation, ...)
- Préparation des différentes animations du club servant à renforcer la convivialité.
- Établissement de la liste des membres agréés à tenir le poste de Directeur de Plongée, lors des entraînements en piscine, sur proposition de la commission technique.

5.1.1. ROLE DES MEMBRES INSTITUTIONNELS

5.1.1.1. LE PRESIDENT

- Il détient, de par son élection, des pouvoirs étendus, sans toutefois aller à l'encontre de la majorité des membres du bureau.
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics, ou des instances fédérales.
- Il détient un pouvoir disciplinaire sur les membres de l'association, en cas de faute grave (manque de respect des procédures, ou de comportement).
- o Il ordonnance les dépenses
- O Il peut déléguer ses pouvoirs pour des objets qu'il définit et délimite.
- o Il fixe la date et l'ordre du jour des réunions de bureau. Il les préside de droit.
- o Il convoque les assemblées ordinaires ou extraordinaires.
- o Il élabore et présente le rapport moral de l'association, sur l'exercice écoulé.
- Il donne son accord à la validation par un encadrant E3 minimum de la qualification directeur de plongée P5 d'un membre du Club P4.

5.1.1.2. LE SECRETAIRE

- o Il veille à la bonne marche du fonctionnement de l'association.
- o Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des membres de l'association.
- Il est chargé de la transcription sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des réunions de bureau.

5.1.1.3. LE TRESORIER

- Il assure la gestion financière de l'association.
- o Il a pour missions:
 - De préparer chaque année le budget prévisionnel qu'il soumettra au Bureau Directeur
 - De veiller à la bonne exécution du budget
 - De donner son avis pour les règlements financiers de toute proposition nouvelle.
 - D'élaborer les bilans et compte de résultat de l'association, qu'il présentera et soumettra pour approbation lors de l'Assemblée Générale.

5.2. LA COMMISSION TECHNIQUE

Elle a pour but de veiller à tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, de la qualification des plongeurs lors de la pratique de la plongée avec scaphandre.

Le bureau reconnaît l'existence d'une COMMISSION TECHNIQUE, recouvrant deux aspects distincts :

- ❖ Une sous-commission technique "instruction et formation" dont le but est:
 - O De veiller à la diffusion des modifications de procédures ou de techniques spécifiques à la pratique de la plongée,
 - De veiller à la diffusion vers les encadrants de toute modification dans les techniques à apprendre
 - o D'élaborer le contenu des stages de formation des différents niveaux.
 - D'élaborer les calendriers des formations et différentes épreuves de passage des niveaux de formation.
- Une sous-commission "technique et matériel" dont le rôle est de gérer le matériel du club :
 - O Suivi de la réglementation technique sur tout le matériel de plongée.
 - Suivi des bouteilles (TIV et/ou Requalification)
 - o Suivi de l'entretien des détendeurs, des gilets et autres matériels.
 - Suivi du bateau
 - O Suivi des éléments de sécurité (pharmacie, oxygène, ...)

Les **décisions d'ordre technique prises par la commission** ou l'un des membres **doivent être entérinées** par le bureau.

6. LES ACTIVITES

6.1. PARTICIPATION AUX ACTIVITES DU CLUB

L'inscription n'est possible que si les conditions suivantes sont remplies :

- ✓ Documents à présenter à la 1ère inscription:
 - 1. Fiche d'inscription téléchargée sur le site du Club et remplie, et une photo.
 - 2. Règlement de la cotisation au club. Tout remboursement de cotisation ne se fera que sur l'avis du bureau, après examen des motivations justifiant la demande de remboursement (perte d'emploi, mutation, médical ou autre).
 - Photocopie du diplôme du brevet de plongée le plus élevé acquis en dehors de la structure du club.
 - Copie du certificat médical de "non contre-indication à la plongée sous-marine" en cours de validité.
 - Pour les niveaux III et plus, il est fortement conseillé que le certificat médical soit établi par un médecin titulaire d'un CES Médecine du Sport, ou agréé par la FFESSM, ainsi que pour le passage des niveaux II et III.
- ✓ Documents à présenter lors d'une réinscription :

- 1. Fiche d'inscription téléchargée sur le site du Club et remplie.
- 2. Règlement de la cotisation au club. Tout remboursement de cotisation ne se fera que sur l'avis du bureau, après examen des motivations justifiant la demande de remboursement (perte d'emploi, mutation, médical ou autre).
- 3. Copie du certificat médical en cours de validité.

L'inscription au Club est valable du 15 septembre au 15 novembre de l'année suivante.

Toute personne dérogeant à cet article se verra refuser l'accès aux activités.

6.2. Entrainement piscine

6.2.1. REGLEMENTATION

Tout membre est tenu de respecter le **Règlement intérieur du club, ainsi que celui propre à la piscine** de la Ville.

Pendant les séances de piscine, l'emploi du matériel suivant est interdit :

- Plongeoir;
- Ballon
- ❖ Toboggan, ...

Ainsi que tout autre matériel, s'il n'a pas vocation pédagogique.

Tout participant à une séance doit être intégré dans un groupe placé sous la responsabilité d'un encadrant agréé par la commission technique.

Il est notamment interdit de faire de l'apnée seul sans coéquipier en surface chargé de la surveillance.

Le surveillant de bassin doit être prévenu et donner son accord pour cette séance d'apnée.

En présence d'un incident, **prévenir immédiatement le Directeur de Plongée, ou un encadrant du club** qui prendra toutes les mesures nécessaires.

En cas de nécessité **d'évacuation d'urgence**, la sortie de l'eau sera déclenchée par des **coups de sifflet** ou par des **coups sur les échelles** du bassin.

6.2.2. ACCES AU BASSIN

L'accès au bassin s'effectue obligatoirement en présence d'un surveillant de bassin, appelé Directeur de Plongée, désigné parmi les membres de la liste établie par la commission technique.

Il n'est autorisé qu'aux seuls adhérents du club GERCSM, l'entrée de membres extérieurs est soumise à l'approbation du Directeur de Plongée.

Les horaires devront être respectés au plus juste afin de ne pas perturber les séances d'entraînement. Les horaires seront communiqués aux membres dès la connaissance de ceux-ci par le bureau.

6.3. PRATIQUE DES PLONGEES

Pour participer aux sorties, il faut prévenir de ses intentions en s'inscrivant sur le site internet www.gercsm.fr avec ses identifiants.

Les plongées en mer ont lieu principalement le week-end, mais peuvent avoir lieu en semaine ou en jour férié.

Si la plongée est fermée ou pleine (nombre de participants atteint), l'inscription peut se faire en s'inscrivant en liste d'attente.

Le Directeur de plongée, peut accepter ou refuser la participation en fonction du nombre de plongeurs, d'encadrants ou de tout autre motif.

Les heures de plongées sont à consulter sur le site internet du club.

Pour des emprunts de matériels, il faut se rendre au local, le matin avant la plongée.

Le retour du matériel se fait lors du retour au local, à l'issue de la plongée, ou le soir. Le matériel doit être rincé, ce qui peut se faire sur le quai au port, soit au local.

Dans tous les cas, les plongées peuvent avoir lieu dans les conditions suivantes :

- Avoir l'accord du Président ou du Directeur technique,

- Présence d'un membre ayant la qualification de Directeur de Plongée (N5 mini),
- Le nombre de plongeurs doit être au minimum de 4,
- Prévenir au moins deux jours avant de ses intentions, de manière à pouvoir en informer les autres membres du club,
- La participation financière demandée pour la plongée peut-être réactualisée en fonction du temps de fonctionnement moteur (coût d'exploitation du bateau),

Dans certains cas, les plongées peuvent avoir également lieu dans les conditions suivantes :

- Avoir l'accord explicite du Président,
- Le nombre de plongeurs doit être au minimum de 4, de niveau 3 minimum,
- Le président nommera, pour la plongée, un référent qui consignera les paramètres et remplira la feuille de palanquée,
- Deux jours avant la plongée, le référent proposera une organisation de la plongée au président (site de plongée, palanquée, paramètres). Dans le cas d'une météo incertaine, un plan de secours sera proposé.
- La profondeur maximum autorisée est de 40m,
- La plongée sera exclusivement de type exploration,
- Prévenir au moins deux jours avant de ses intentions, de manière à pouvoir en informer les autres membres du club,
- La participation financière demandée pour la plongée peut-être réactualisée en fonction du temps de fonctionnement moteur (coût d'exploitation du bateau),

Les plongées peuvent être réparties en trois types distincts :

- plongée type "exploration"
- plongée type "technique"
- plongée type "au-delà de l'espace lointain"

6.3.1. PLONGEE TYPE "EXPLORATION"

Ces plongées s'effectuent en respectant les prérogatives définies par le code du sport, arrêté du 6 avril 2012 paru au JO du 17 avril 2012, Art. A. 322-71 à 322-101 et annexes III-14a à III-19

Il devra y avoir, en permanence en surface, une personne possédant les compétences suivantes :

- o Conduire le bateau,
- o Intervenir en cas d'incident, avec le matériel d'oxygénothérapie.

Ces deux compétences sont tenues par une seule personne (pilote).

Avant l'immersion, les guides de palanquées et les plongeurs autonomes proposeront au Directeur de Plongée (ou référent) leurs paramètres prévus (profondeur et temps de plongée). Ils se feront confirmer la structure du site (profondeur, relief, site caractéristique...) et l'orientation générale de la plongée à effectuer.

Le Directeur de Plongée (ou référent) désigné pour la sortie, peut accepter ou modifier les profils de plongées proposés (profondeur, temps).

À la sortie de l'eau, chaque palanquée devra donner au Directeur de Plongée (ou référent), les caractéristiques de la plongée effectuée (profondeur max, temps).

6.3.2. PLONGEE TYPE "TECHNIQUE"

Ce type de plongée ne peut se pratiquer qu'avec la présence d'un encadrant E3 minimum sur la zone de plongée, qui aura la fonction de Directeur de Plongée

En début de saison, la commission technique élaborera un calendrier des plongées techniques pour la formation des débutants, des niveaux 2 et des niveaux 3 et plus. Sauf cas de force majeur laissé à l'appréciation du bureau, les plongées techniques et les passages de niveau seront terminés pour le 1^{er} juillet.

Lors des plongées techniques, le carnet de plongée sera rempli d'une manière particulière afin de suivre la progression du plongeur.

- Les exercices effectués seront précisés.
- Les observations des moniteurs ou encadrants seront notifiées sur une feuille individuelle appelée suivi de progression.

6.3.3. PLONGEE TYPE "AU-DELA DE L'ESPACE LOINTAIN"

La majorité de l'encadrement du club est constitué de plongeurs E2 et E3. Sous la direction d'un moniteur, ils ont la charge de la formation des débutants jusqu'à l'obtention du brevet de niveau 2.

Afin de leur permettre de plonger dans le cadre de leurs prérogatives (60m), il est convenu que les jours fériés leurs sont réservés pour ce type de plongée. Les plongeurs titulaires du brevet de plongeur autonome (niveau 3 et plus) sont naturellement autorisés à participer à ces sorties.

Pour participer à ces sorties particulières :

- o les membres devront faire preuve d'une pratique régulière de la plongée sous-marine, dans l'espace lointain.
- La liste des participants est soumise à l'approbation du Président, qui désignera un Directeur de plongée,
- o en l'absence du Président, l'approbation est soumise au responsable de la commission technique

En outre, au moment de l'embarquement, si un des participants montre des signes manifestes d'incompatibilité avec ce type de plongée, le Directeur de plongée sera en mesure de lui interdire l'accès au bateau.

IL EST RAPPELE QUE:

LES PLONGEURS AUTONOMES SONT DIRECTEMENT RESPONSABLES DE LEURS DECISION ET COMPORTEMENT EN CAS DE DEPASSEMENT DES LIMITES DE LEURS PREROGATIVES TELLES QU'ELLES SONT FIXEES PAR L'ARRETE MINISTERIEL.

EN CAS D'INCIDENT MONTRANT QUE LE PLONGEUR VICTIME N'ETAIT PAS EN MESURE D'EFFECTUER UNE PLONGEE DE CETTE NATURE, LES COEQUIPIERS PEUVENT ETRE TENUS EN PARTIE POUR RESPONSABLE.

Le non-respect de ce règlement peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du club, sur décision du bureau.

6.4. FORMATION ET PASSAGE DE NIVEAU

6.4.1. Formation Niveau 1

Formation ayant lieu chaque année :

Elle se fait en piscine, et se concrétise par 4 plongées minima en milieu naturel avant la délivrance du brevet de plongeur niveau 1.

6.4.2. Formation Niveau 2

Les formations pour le passage des Niveaux 2 et 3 ne seront décidées que si le nombre de candidats aptes à passer au niveau supérieur est suffisant. Ces formations n'ont donc pas un caractère systématique annuel.

Les critères d'aptitude sont, entre autres, l'aisance et le nombre de plongées effectuées.

Le candidat au niveau 2 devra montrer son aisance dans l'espace médian, et avoir au moins 10 plongées après l'obtention du niveau 1, soit un minimum de 14 plongées. Sa candidature ne pourra être agréée que par la commission technique en charge de la formation, avec accord du Président (ceci afin de ne pas faire subir le mécontentement du candidat à une seule personne)

Elle s'effectue généralement en plusieurs WE, (samedi et dimanche), pour la partie pratique.

Elle comprend 9 à 12 plongées, au minimum, les plongées supplémentaires à 12 éventuellement nécessaires étant décomptées du carnet de plongée du stagiaire, ou réglées au tarif Club.

Elle comprend également une dizaine de séances théoriques, dont la validation est faite par écrit.

Dès le début de la formation en mer, les plongeurs du club devront posséder un parachute, à utiliser ensuite quel que soit le type de plongée effectuée (encadrée ou autonome).

6.4.3. Formation Niveau 3

Le candidat au niveau 3 devra montrer son aisance à 40m, et avoir au minimum 30 plongées (dont 10 plongées en autonomie) après l'obtention du niveau 2. Sa candidature ne pourra être agréée que par le Directeur Technique, avec accord du Président

Elle s'effectue généralement en plusieurs WE, avec plongées samedi et dimanche.

Elle comprend 8 à 10 plongées au minimum, les plongées supplémentaires à 10 éventuellement nécessaires étant décomptées du carnet de plongée du stagiaire, ou réglées au tarif Club, et quatre ou cinq séances de théorie, dont la validation est faite par écrit.

Le forfait comprend également deux plongées d'adaptation à la profondeur entre 40m et 60m, accompagnées par un E3 minimum, qui suivront l'obtention du niveau 3 et devront précéder les plongées d'autonomie au-delà de 20m.

6.4.4. Formation Niveau 4.

Cette formation est organisée en liaison avec la Commission Technique Départementale ou Régionale, notamment pour le stage initial et l'examen final.

6.4.5. Formation Initiateur

Cette formation est organisée en liaison avec la Commission Technique Départementale ou Régionale, notamment pour le stage initial et l'examen final.

6.4.6. Réaction Immédiate Face à un Accident de Plongée (RIFAP)

Cette formation est organisée si besoin. Elle est ouverte à tous les membres du Club. Elle est obligatoire pour le passage des niveaux 3 et initiateur.

6.4.7. Technicien en Inspection Visuel (TIV)

La formation TIV ne peut être faite que lors d'une session organisée par la Commission Technique Régionale (CTR).

6.5. ORGANISATION DES SORTIES PLONGEES

Le club essaye d'organiser chaque année des sorties sur des sites de plongées éloignés de notre domaine habituel :

- Séjours de courte durée : sortie familiale programmée un WE "prolongé" (Pentecôte, Ascension, ...) ouverte à tous.
- Séjours en France ou à l'étranger (Croisière, ...).
- Sorties à la journée ou en WE

Dès le lancement de la préparation de ces sorties au niveau du bureau, un comité "d'organisation" sera créé afin de centraliser les démarches et inscriptions des membres du club. Ce "comité d'organisation" sera placé sous la responsabilité d'un membre du bureau.

Tous les membres actifs de l'association peuvent faire partie de ce comité, sur volontariat ou acceptation après une demande des membres du bureau.

Tous les achats effectués par ce comité pour l'organisation de la sortie plongée devront faire l'objet d'une facture détaillée, au nom du GERCSM et remise au Trésorier pour paiement ou remboursement.

Les inscriptions auront un caractère définitif -sauf cas de force majeur dûment justifié – et les arrhes versées ne seront pas restituées car les conditions financières sont négociées sur la base d'un certain nombre de participants (plongeur et/ou accompagnant).

Cette remarque importante devra figurer sur les feuilles de prospection et d'inscription envoyées aux membres du club.

7. MISE A DISPOSITION DE MATERIEL DU CLUB

Pour les sorties organisées par le club, il y a la possibilité d'avoir en prêt une bouteille de plongée. En outre, le club peut également louer :

- Un gilet stabilisateur
- O Un ensemble détendeur (Détendeur, Octopus, manomètre, Direct System).

Le membre qui bénéficie de ce prêt ou de la location, à la responsabilité de ramener le matériel en bon état, et rincé à l'eau douce. Il devra signaler toute anomalie lors de la réintégration.

En cas d'oubli, de perte ou de dégradation du matériel prêté ou loué, le Club facturera la réparation ou le rachat de ce matériel.

EN DEHORS DES SORTIES DU CLUB, OU AGREEES PAR LE BUREAU DIRECTEUR, AUCUN PRET OU LOCATION DE MATERIEL NE SERA CONSENTI.

Par sortie agréée, il faut comprendre :

- o Les sorties en mer organisées par le club
- o Les camps organisés par le club
- o La participation à des stages de formations fédérales, agréées par le club.

8. EXCLUSION

Le Président de l'association, sur décision du Comité directeur, peut être amené à prononcer l'exclusion d'un membre de l'association dans les cas suivants :

- 1. faute grave aux règles de sécurité lors de l'exécution d'une plongée (par exemple : non respect volontaire des limites liées à la qualification et aux prérogatives)
- 2. Non respect répété du règlement intérieur, y compris lors des entraînements à la piscine.
- 3. comportement non acceptable, tel que injures, menaces, propos diffamatoires (connotation religieuse ou raciste, atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un autre membre de l'association...).

Pour prononcer l'exclusion, et conformément au statut, en son article 7, le bureau directeur doit être convoqué en réunion extraordinaire et voter l'exclusion au minimum à la majorité des deux tiers.

9. REDUCTION D'IMPOT POUR DES FRAIS ENGAGES AU BENEFICE DU CLUB

La loi permet aux encadrants et responsables bénévoles des clubs associatifs de bénéficier d'une réduction d'impôt pour les frais qu'ils ont engagés au bénéfice du Club, et dont ils n'ont pas demandé le remboursement.

9.1. <u>LES BENEVOLES CONCERNES</u>:

- Les encadrants à partir du niveau E1,
- Les directeurs de plongée et les guides de palanquées,
- Les futurs encadrants en formation,
- Les membres du Comité Directeur,
- Les membres ayant des responsabilités particulières au sein du Club sans faire partie du Comité Directeur.

9.2. LES FRAIS CONCERNES:

- Les frais de transport engagés à l'occasion :
 - > de plongées ou le bénéficiaire encadre, forme ou pilote le bateau sans plonger,
 - de déplacements pour le fonctionnement du Club,
 - > de déplacement à la piscine pour encadrer, porter le matériel ou effectuer des tâches administratives,
 - ▶ de formations aux niveaux P4, E1, E2, E3 ou E4, RIFA et TIV ou recyclage RIFA.
- Les frais de formation d'encadrant à partir du niveau E1 et de guide de palanquée (P4), comprenant les frais de stages et d'inscription à l'examen, ou des frais engagés pour un TIV ou un recyclage.

9.3. MODALITES DE DECLARATION DES FRAIS :

Le bénévole doit remplir en fin d'année civile le formulaire CERFA n° 11580*03 « reçu dons aux œuvres », les documents donnés par le Club « frais engagés » et « abandon de frais engagés ». Tous les frais doivent être justifiés, soit par une facture soit par l'objet, le kilométrage et la date du déplacement.

Ces frais doivent être contrôlés et acceptés par le Trésorier et le Président.

Ils doivent apparaître dans la comptabilité du Club.

Le Trésorier préparera alors un reçu fiscal en deux exemplaires, qui devront être signés par le Président, l'un étant donné au bénéficiaire et l'autre gardé en comptabilité avec la déclaration de frais.